

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

**Saisine rectificative du projet de loi
relatif à l'organisation et à la transformation du système de sante**

NOR : SSAX1900401L/Rose-2

**TITRE I^{ER}
DÉCLOISONNER LES PARCOURS DE FORMATION ET LES CARRIÈRES
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

**CHAPITRE I^{ER}
REFORMER LES ETUDES EN SANTE ET RENFORCER LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE**

Article 1^{er}

[...]

Article 18

I. - Le III de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les projets de transformation d'établissements et de services avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L.312-1, à l'exception des services à domicile qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux, sous réserve que, lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes ; »

2° Au 2°, les mots : «, sauf lorsque les projets de transformation entraînent une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret » sont supprimés.

II. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat prévoit une pluri-annualité budgétaire ainsi que l'utilisation du cadre budgétaire mentionné à l'article L.314-7-1 pour les établissements et services relevant du 9° du I de l'article L. 312-1. »

III. – Le livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1°) L'article L. 1321-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa de, les mots : « peut n'instaurer qu' » sont remplacés par le mot : « instaure » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne, à 100 m³ par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par exception à l'alinéa précédent, lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau mettent en évidence des dépassements de critères de qualité, fixés par l'arrêté mentionné au même alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, le périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, le périmètre de protection éloignée mentionnés au premier alinéa du présent articles sont également adjoints au périmètre de protection immédiate.»

c) Le sixième alinéa est supprimé ;

2°) Après l'article L. 1321-2-1, il est inséré un article L. 1321-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1321-2-2.* - La modification de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines prévue à l'article L.1321-2 est effectuée selon une procédure simplifiée, définie par décret, à l'exception des transferts de propriété.

« Lorsque la modification n'intéresse qu'une ou certaines communes incluses dans les périmètres de protection, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de la ou des communes concernées. »

3°) Le dernier alinéa de l'article L. 1332-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre :

« 1° Relatives aux piscines, et notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène qui leur sont applicables selon le type de piscine, les modalités de mise en œuvre par le directeur général de l'agence régionale de santé du contrôle sanitaire, et les conditions dans lesquelles la personne responsable d'une piscine assure la surveillance de la qualité de l'eau, informe le public et tient à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire les informations nécessaires à ce contrôle ;

« 2° Relatives aux baignades artificielles, et notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène, auxquelles doivent satisfaire les baignades artificielles ».

IV. Les dispositions du a) du 1°) du III ne s'appliquent pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de promulgation de la loi.

CHAPITRE II
MESURES DE SECURISATION

Article 19

[...]